



Community Sector Council  
Newfoundland and Labrador  
25, Anderson Avenue  
St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1B 3E4  
Téléphone : 709-753-9860 ou sans frais : 866-753-9860  
Télec. : 709-753-6112  
Courriel : pennyrowe@cscnl.ca Twitter : @CSCNL

---

**Mémoire à l'intention du Comité permanent de l'industrie, des sciences et  
de la technologie de la Chambre des communes**

**Examen de la *Loi canadienne antipourriel (LCAP)***

**Le 26 octobre 2017**

présenté par

Community Sector Council Newfoundland and Labrador

Penelope M. Rowe  
Directrice générale  
[pennyrowe@cscnl.nl.ca](mailto:pennyrowe@cscnl.nl.ca)

Le Community Sector Council of Newfoundland and Labrador (CSCNL) est une œuvre de bienfaisance enregistrée qui se consacre au progrès économique et social. Fondé en 1976 à l'aide de financement fédéral accordé pour un programme pilote novateur, le CSCNL a pour vision l'établissement d'une société prospère et intégratrice qui vient en aide aux individus, aux familles et aux collectivités. Le CSCNL soutient la participation des citoyens, l'intégration du développement social et économique et le leadership dans le façonnement des politiques publiques.

Organisation de base, le CSCNL fait progresser les connaissances, favorise le bénévolat, cultive le leadership, renforce les capacités et travaille pour réduire la pauvreté en tant que résultat qu'il vise à long terme. Le CSCNL offre des programmes d'emploi novateurs qui ciblent plus particulièrement les jeunes et il soutient des centaines d'organisations et des milliers de personnes et de familles.

Le CSCNL estime que le secteur communautaire (souvent appelé le secteur caritatif, sans but lucratif ou bénévole) est **essentiel** au progrès économique et social. Une « économie citoyenne » forte encourage les citoyens à être productifs, contribue au secteur privé et propose plusieurs programmes pour le bien du public. Son rôle est fondamental pour la prospérité du Canada.

Depuis la promulgation de la *Loi canadienne antipourriel* (LCAP), Community Sector Council Newfoundland and Labrador travaille avec diligence pour comprendre les dispositions de cette loi, pour communiquer de l'information sur ces dispositions et pour les respecter. Dans ce contexte, le CSCNL a relevé quelques aspects qu'il juge problématiques et qu'il souhaite aborder.

Les organismes de bienfaisance et les organisations sans but lucratif existent pour le bien du public, et non pas pour des gains personnels. Le fondement même du secteur communautaire est sa capacité à fournir des services, à défendre des causes et à nouer un dialogue avec la population. Nous profitons tous des organisations communautaires, qui mobilisent des millions de bénévoles et d'employés pour bâtir des collectivités saines et prospères. Les organisations sans but lucratif touchent tous les aspects de nos vies. Elles mettent à notre disposition des centres sportifs, fournissent des services de santé et des services sociaux, entretiennent des sentiers de randonnée pédestre, déploient des équipes de recherche et de secours, offrent des programmes d'art, de culture et de patrimoine, aident les personnes handicapées à vivre de manière plus indépendante, fournissent des services aux personnes âgées et aux jeunes et améliorent généralement notre qualité de vie. Elles sont essentielles à la démocratie et au droit des citoyens de participer et de s'impliquer. Pour rayonner, les organismes de bienfaisance et les organisations sans but lucratif doivent avoir une vaste portée. Être indûment gêné à cause de craintes découlant de la possibilité qu'un courriel ou un message électronique viole une loi, ou qu'il ne soit pas acheminé uniquement à des organisations et à des personnes qui se sont inscrites au préalable est une utilisation improductive de temps et de ressources. Il s'agit fort probablement d'une conséquence imprévue d'une initiative gouvernementale bien intentionnée qui vise à protéger la population contre les pourriels et les intrusions.

## **1. Une bonne compréhension des dispositions et des définitions de la Loi**

Le CSCNL s'emploie à respecter la Loi et a discuté avec d'autres organismes de bienfaisance et d'autres organisations sans but lucratif qui essayent d'en faire autant, et, en règle générale, les discussions portent sur l'objectif et l'interprétation des différentes parties de la Loi.

Une formulation claire, précise et concise permettrait aux organisations de comprendre comment respecter la LCAP et de savoir si elles respectent cette loi, plus particulièrement en ce qui concerne les exigences pour les messages électroniques commerciaux.

Au cours des trois dernières années, différents « experts » ont exprimé des opinions différentes sur ce qui est exigé ou pas.

## **2. Montant des amendes**

Les questions touchant les obligations sont toujours d'une grande importance pour les organismes de bienfaisance et les organisations sans but lucratif. Les amendes administratives prévues en cas de non-respect de la LCAP sont extrêmement effrayantes et suffisent très certainement à décourager toute violation intentionnelle de la LCAP. Dans le cas des organisations sans but lucratif, les cas de violation de la LCAP sont probablement attribuables à une méconnaissance et à une mauvaise compréhension de cette loi. Bien que le fait de ne pas être au courant de l'existence d'une loi ne soit pas une excuse, pour les petits groupes de bénévoles dont les membres de la direction changent et qui n'ont souvent pas d'employés, la LCAP est une loi difficile à accepter et avec laquelle il est difficile de travailler. Une exemption pour les organismes de bienfaisance et les organisations sans but lucratif leur permettrait de poursuivre leur excellent travail et faciliterait le recrutement des administrateurs.

## **3. Droit privé d'action**

Le CSCNL est heureux que les articles qui traitent du droit privé d'action aient été suspendus, en juillet 2017, et encourage le gouvernement à suspendre de manière permanente ces articles pour les organismes de bienfaisance, les organisations sans but lucratif et les organismes dédiés à la poursuite du bien public.

## **4. Consentement et désabonnement**

Le CSCNL est d'avis qu'une exemption pour les exigences touchant le consentement pour les organismes de bienfaisance et les organisations sans but lucratif est une mesure raisonnable. De plus, le CSCNL est en faveur des exigences de la LCAP concernant la possibilité de se désabonner et en faveur des dispositions sur les coordonnées.